



Alliance Française

CHARTRE DE L'ALLIANCE FRANÇAISE

DÉCEMBRE 2021

— PRÉAMBULE —

Nous, membres de la communauté Alliance Française,
résolus à promouvoir l'Alliance Française, ses missions, son modèle original, ses valeurs,
nous engageons à unir nos efforts pour le rayonnement de la communauté Alliance Française à
travers le monde,
nous efforçons d'agir de façon collective et solidaire,
nous engageons à conduire nos actions dans le respect de la présente charte.

La présente charte est destinée à énoncer les buts, les principes et les valeurs partagées de la
communauté Alliance Française. Elle vise avant tout à rassembler la communauté dans le respect du
modèle Alliance Française qui repose sur l'autonomie et la responsabilité de ses membres.

CHAPITRE I - BUTS, PRINCIPES ET VALEURS

— Article 1 —

Créé en 1883, le mouvement Alliance Française est apolitique et non confessionnel. Héritier de la tradition humaniste de ses fondateurs, l'Alliance Française souhaite favoriser, à travers le dialogue des cultures, une meilleure compréhension entre les peuples et un esprit de coopération dans la solidarité et le respect mutuel.

La communauté Alliance Française considère l'éducation et la culture comme des vecteurs essentiels de l'émancipation des citoyens du monde. À ce titre, tout en restant fidèle à ses origines et à ses principes, mais consciente des défis actuels et attentive à l'évolution du monde, elle se donne pour missions d'enseigner la langue française, d'organiser des événements culturels et des activités en résonance avec ses valeurs humanistes, de rassembler dans le monde les amis de la France et de la Francophonie, de promouvoir la culture

française et les cultures francophones. L'Alliance Française s'appuie sur l'engagement bénévole de ses membres qui, dans la diversité des territoires, portent avec enthousiasme et dévouement ces valeurs.

— Article 2 —

La communauté Alliance Française est composée :

- des Alliances Françaises en activité dans le monde, entités de droit local bénéficiant du label Alliance Française octroyé par la Fondation des Alliances Françaises à Paris.
- des fédérations nationales ou regroupements d'Alliances qui ne font toutefois pas l'objet de l'octroi d'un label ou d'une reconnaissance formelle par la Fondation mais qui disposent d'une légitimité locale que leur confèrent les Alliances qui font le choix d'y adhérer. Ainsi, lorsqu'ils existent (art. 12-1), ces regroupements ou fédérations, qui contribuent à l'animation du réseau local, sont des interlocuteurs privilégiés pour la Fondation des Alliances Françaises et pour les partenaires du réseau local Alliance Française.
- de la Fondation des Alliances Françaises qui assure une fonction de régulation et d'animation du réseau mondial, conformément à ses statuts.

— Article 3 —

Les Alliances Françaises sont autonomes et de droit local. Elles portent des missions éducatives et culturelles d'intérêt général. Organisations sans but lucratif, elles sont portées par une culture associative et prennent en compte les principes de performance dans la gestion de leurs activités à travers notamment la démarche qualité (cf. article 13 §4.4). Elles sont amenées à développer des ressources qui garantissent leur indépendance et leur permettent de mener à bien leurs missions.

— Article 4 —

Chaque Alliance Française déploie son activité dans le cadre défini par ses statuts, le droit local et sous l'autorité de ses représentants légaux. En tant que groupe, la communauté Alliance Française n'est fondée ni sur des liens hiérarchiques ni sur une organisation verticale mais repose sur l'engagement, l'autonomie et la responsabilité des entités qui la composent.

L'engagement : tous les membres de la communauté Alliance Française, qui font le choix de s'y engager de façon volontaire, adhèrent aux cadres communs qui fédèrent la communauté autour de ses missions, de ses valeurs et de son histoire. Ces cadres communs forgent l'identité du label et de la marque Alliance Française, du local au mondial. Cette identité et ce label constituent un bien commun que les membres s'efforcent de respecter dans l'exercice de leurs fonctions. La Fondation a pour mission de les protéger et les promouvoir, dans l'intérêt général de la communauté.

L'autonomie : les Alliances sont constituées, en fonction du contexte local, dans un cadre privé associatif ou s'en inspirent. La Fondation des Alliances Françaises est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Chaque membre de la communauté a ainsi la liberté de sa gestion dans le respect du cadre légal qui est le sien et de l'esprit de la présente charte.

La responsabilité : la gouvernance des Alliances Françaises repose sur des personnalités de la société civile locale, membres des conseils d'administration (ou instances équivalentes). Agissant de façon bénévole et désintéressée, ils assument la pleine responsabilité de leur Alliance, sur le plan légal et dans la conduite de l'institution : stratégies de développement, gestion du patrimoine, de l'activité, des ressources financières et des ressources humaines (y compris pour les personnels éventuels mis à disposition par la France qui exercent leur mandat sous l'autorité opérationnelle du conseil d'administration de l'Alliance). Les représentants légaux gèrent leurs Alliances Françaises respectives dans le respect du cadre légal qui est le leur et de la présente charte.

— Article 5 —

Les Alliances Françaises s'inscrivent dans un modèle qui, bien que centenaire, se veut résolument moderne et se projette durablement dans l'avenir :

- sur le plan économique en générant ses propres ressources dans un cadre en partie marchand et souvent très compétitif, bien qu'il puisse bénéficier de subventions publiques,
- sur le plan sociétal en s'appuyant sur des acteurs de la société civile en prise directe avec les acteurs, les publics et les problématiques spécifiques de leur territoire,
- à travers son message humaniste, nourri par le dialogue interculturel et les débats qui traversent la société.

— Article 6 —

Les Alliances Françaises et la Fondation des Alliances Françaises évoluent dans un écosystème comptant des partenaires privilégiés avec lesquels elles entretiennent des relations de coopération dans le respect de leur autonomie. Ces partenaires sont principalement :

- les différentes composantes de l'administration française : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), postes diplomatiques, Instituts français locaux et l'Institut français Paris,
- des acteurs publics, privés, associatifs, français et francophones,
- les représentations des États et gouvernements membres de la Francophonie, les représentations extérieures de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et les institutions et opérateurs de la Francophonie,
- des collectivités locales partenaires (villes, régions, etc.).

Par ailleurs, les Alliances Françaises coopèrent naturellement avec les acteurs publics et privés de leur pays d'implantation, en cohérence avec les valeurs et les missions de l'Alliance Française.

— Article 7 —

Les Alliances Françaises développent une coopération étroite avec les autorités françaises qui considèrent le réseau Alliance Française comme un partenaire privilégié, principalement dans les domaines de la diffusion de la langue et de la culture françaises. Ainsi, les institutions françaises, à travers leurs différentes composantes (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, postes diplomatiques, Instituts français locaux, Institut français Paris, etc.), apportent un soutien au réseau Alliance Française par des moyens financiers (subventions de fonctionnement apportées à certaines Alliances, cofinancements de projets, subventions affectées à la coordination locale des Alliances Françaises, etc.), des moyens humains (personnels mis à disposition de certaines Alliances Françaises), des dispositifs et des outils spécifiques (en particulier proposés par l'Institut français Paris). Ces moyens, lorsque qu'ils existent, sont l'expression d'une relation partenariale formalisée dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens. Elle permet, dans la transparence, l'évaluation de l'utilisation des moyens ainsi mis en œuvre et garantit l'indépendance d'action et de gestion des Alliances Françaises concernées.

— Article 8 —

Dans le même esprit, un conventionnement pluriannuel est établi entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et la Fondation des Alliances Françaises. Il donne un cadre formel général à cette coopération stratégique dans le respect de l'autonomie et des compétences de chacun des partenaires, dans le respect de la présente charte.

— Article 9 —

Les Alliances Françaises conduisent la relation avec leurs partenaires publics français et francophones dans le respect du principe de non-intervention d'un État étranger dans le fonctionnement d'une association de droit local.

Le caractère non-gouvernemental, apolitique et non confessionnel de l'Alliance Française est une caractéristique fondamentale de son modèle et une force que tous les acteurs de l'écosystème Alliance Française s'engagent à valoriser et à préserver.

L'Alliance Française, qui conduit son action dans un cadre privé mais qui est porteuse de missions d'intérêt général, non lucratives, promeut la coopération entre des acteurs publics et privés, dans le respect de l'identité et les compétences de chacun. Elle continue ainsi à porter une vision déjà moderne à l'origine du mouvement Alliance Française.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

— Article 10 —

La communauté Alliance Française est multiple, diverse, vivante. Elle a vocation à accueillir continuellement de nouveaux membres qui choisissent de la rejoindre. C'est une communauté mondiale ouverte, rassemblée et solidaire dont l'ambition est de rayonner largement, de continuer à se développer dans tous les continents. Elle s'organise spontanément autour de trois échelons :

- celui de l'Alliance Française, implantée dans une ville, un territoire. Elle constitue une communauté de membres, de collaborateurs, d'enseignants, d'apprenants, de publics.
- celui du réseau local, le plus souvent national, parfois régional (associant plusieurs pays). Il constitue une communauté rassemblant les Alliances Françaises d'un même territoire et appelées naturellement à collaborer étroitement.
- celui de la communauté mondiale que la Fondation des Alliances Françaises a la charge de réguler, de rassembler, d'animer, de promouvoir.

— Article 11 —

Les Alliance Françaises

§1 - Missions

Les Alliances Françaises, dans le cadre de leurs missions statutaires, proposent principalement à leurs publics tout ou partie des activités suivantes :

- cours de langue française et, le cas échéant, des cours de la ou des langues du pays d'accueil (y compris les langues régionales, les langues minoritaires, etc.), des cours spécifiques sur des sujets liés aux cultures françaises et francophones,
- certifications en langue française,
- activités culturelles et des ressources documentaires concernant la France, les pays francophones et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ainsi que les autres institutions et opérateurs de la Francophonie,
- afin de favoriser les échanges interculturels, actions mettant en valeur les langues et les cultures locales,
- séjours linguistiques, notamment en France ou dans d'autres pays francophones, ainsi que des échanges culturels,

- activités de débat d'idées et de sensibilisation sur les questions qui traversent la société,
- le cas échéant, informations sur les études en France ou dans d'autres pays francophones en lien avec les opérateurs compétents.

En cohérence avec les valeurs humanistes du mouvement, la Fondation encourage les Alliances Françaises à promouvoir, dans leur propre fonctionnement et à travers les actions qu'elles conduisent, le respect des droits humains, l'égalité entre les femmes et les hommes ; à développer des pratiques écoresponsables dans leurs différents domaines d'activité (actions pédagogiques et culturelles, gestion administrative, gestion de leurs locaux, formation des équipes, etc.).

§2 - Rayonnement géographique

Le périmètre géographique de rayonnement d'une Alliance Française est défini lors de sa création et confirmé par la décision d'octroi du label prononcée par la Fondation des Alliances Françaises.

Les Alliances Françaises peuvent ouvrir des annexes afin d'accroître leur rayonnement et développer leur activité, dans la ville ou le territoire tel qu'établi lors de la création de l'association.

Si une Alliance a l'intention d'ouvrir une ou plusieurs annexes, de modifier son périmètre géographique de rayonnement, elle doit au préalable en informer la Fondation des Alliances Françaises qui vérifiera, en lien avec son conseil d'administration, le cas échéant avec l'appui de la coordination locale et de la fédération locale (article 12 §2), que cette initiative ne contrevient pas aux principes de loyauté et de non-concurrence entre les Alliances Françaises, qu'elle prend en compte l'intérêt général du réseau d'Alliances local et qu'elle respecte la législation locale. Dans le cas contraire, la Fondation pourra s'opposer à cette initiative.

Concernant les activités en ligne, non localisées géographiquement, proposées par les Alliances Françaises via des moyens numériques (cours, spectacles, conférences, etc.), les Alliances Françaises se soumettent à un principe de loyauté et à des modalités d'action concertées avec les Alliances Françaises implantées dans le même pays et/ou la même région, le cas échéant à une échelle géographique plus large. Ces modalités pourront être précisées et ajustées localement en fonction des contextes, des circonstances, et formalisées par des accords spécifiques prenant en compte l'intérêt général du réseau d'Alliances local et respectant la législation locale.

Le vaste maillage territorial est un atout pour la communauté Alliance Française, il s'inscrit pleinement dans l'ambition du mouvement. Ainsi, selon les pays, selon les contextes, les Alliances Françaises accomplissent leurs missions de façons diverses, parfois sous la forme de grandes institutions, parfois avec des moyens financiers et humains plus modestes, au cœur de grandes métropoles ou au sein de territoires plus isolés. Toutes les Alliances Françaises, petites ou grandes, trouvent leur place dans une communauté au sein de laquelle les principes de complémentarité et de solidarité prévalent.

§3 - Gouvernance

La gouvernance des Alliances Françaises repose sur le cadre associatif qui peut s'exprimer différemment d'un pays à l'autre. Dans les pays où aucun cadre associatif n'existe, des modalités de gouvernance spécifiques seront adoptées avec l'approbation de la Fondation des Alliances Françaises.

Dans tous les cas, la gestion des Alliances Françaises doit être conforme aux principes de l'éthique associative et de la bonne gouvernance, selon le droit et les usages en vigueur dans leurs juridictions respectives.

Chaque Alliance Française est placée sous l'autorité d'un conseil d'administration ou d'un organe équivalent. Il est constitué de personnalités principalement issues de la société locale, nécessairement membres de l'association, susceptibles de favoriser le rayonnement et le développement de l'institution, ainsi que de personnes pouvant lui apporter une compétence spécifique.

En fonction de la législation locale en vigueur, les Alliances précisent et / ou adaptent les modalités de fonctionnement et de désignation de leurs instances. Ces modalités font l'objet d'un accord de la Fondation dans le cadre de la procédure d'approbation des statuts.

La Fondation encourage le renouvellement régulier et progressif des membres du conseil d'administration, dans

le respect des statuts de chaque Alliance Française.

Les représentants légaux de chaque Alliance Française sont seuls responsables, légalement et moralement, de la gestion de l'association. Ils assurent, conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'Alliance, le pilotage stratégique et la supervision de l'ensemble des activités de l'établissement. Des délégations de pouvoir peuvent être données au directeur.

Afin de se préserver de tout conflit d'intérêts, les règles établies par chaque Alliance sur cette question sont formalisées, de préférence dans le cadre de ses statuts, en cohérence avec la législation et les pratiques associatives locales.

Le patrimoine immobilier acquis par les Alliances Françaises constitue pour elles un bien de pleine propriété dont la vocation est étroitement liée à l'objet de l'association. En cas de dissolution d'une Alliance Française, la transmission de son patrimoine, dans le respect du cadre légal, relève de la stricte décision de ses instances statutaires. Toutefois, une transmission au profit d'une autre Alliance Française pourrait être envisagée prioritairement

§4 - Direction

Le directeur / la directrice d'une l'Alliance, exerce sa mission de direction sous l'autorité du conseil d'administration (ou organe équivalent) de l'Alliance à qui il / elle rend compte de son action. S'il s'agit d'un personnel mis à disposition par le MEAE, une convention de partenariat précise son statut et ses attributions. Les personnels nommés dans les Alliances Françaises par le MEAE relèvent également, comme tous les agents émargeant au budget du Ministère et nommés dans un pays étranger, de l'autorité de l'ambassadeur, assisté du conseiller de coopération et d'action culturelle.

Des délégations de pouvoir peuvent être consenties au directeur / à la directrice d'une Alliance dans un cadre légal local, notamment en cohérence avec la fiche de poste précisant les prérogatives de la personne concernée. Les statuts de l'Alliance précisent les responsabilités et les fonctions assumées par le directeur / la directrice, quand il y en a un / une.

Il / elle entretient un dialogue régulier avec la Fondation des Alliances Françaises, en particulier avec le délégué géographique de sa zone et, au niveau local, avec la coordination et, le cas échéant, la fédération.

Outre la direction administrative, pédagogique et culturelle de l'Alliance Française auprès de laquelle il / elle est affecté(e), le directeur / la directrice est invité(e) à contribuer aux activités concertées du réseau des Alliances du pays ou de la région dans lequel il / elle exerce sa mission.

§5 - Vie associative

Afin de stimuler et promouvoir la vie associative, les Alliances Françaises sont encouragées notamment à :

- communiquer sur les valeurs liées à l'engagement associatif ;
- identifier régulièrement de nouvelles personnalités locales francophiles susceptibles de mettre leur influence et leur expertise au service de l'association à titre bénévole, les inviter à s'intéresser aux activités de l'Alliance Française puis à en devenir membres ;
- prendre toute initiative permettant de favoriser la vie associative.

— Article 12 —

Il est recommandé que chaque Alliance Française mette en œuvre, autant que possible, des stratégies et des actions concertées avec les autres Alliances Françaises situées dans le même pays, ou la même région si le territoire régional est identifié comme un espace de coopération plus pertinent.

Ces coopérations renforcent la communauté Alliance Française, son unité, son rayonnement.

§1 - Regroupements d'Alliances

Les Alliances Françaises peuvent décider de se regrouper localement, de façon formelle ou informelle, afin

notamment de définir des stratégies communes, d'organiser le travail en commun, de mutualiser des moyens et des compétences, de mettre en œuvre la solidarité, de définir des modalités de représentation permettant de faciliter leur dialogue avec différents partenaires.

Les fédérations d'Alliances Françaises s'inscrivant dans un cadre juridique local représentent une modalité formalisée de ces regroupements. Elles ont vocation à rassembler largement les Alliances de leurs pays. C'est la condition de leur légitimité et de leur reconnaissance de fait, en particulier par les Alliances Françaises et la Fondation des Alliances Françaises, mais aussi par leurs partenaires.

§2 - Dispositifs de coordination locale

La coordination des réseaux locaux d'Alliances, principalement par pays, parfois par région, est une nécessité pour assurer le bon fonctionnement de la communauté. Elle contribue également à l'affirmation de l'identité Alliance Française et son rayonnement à l'échelle du territoire concerné.

La mise en œuvre des actions de coordination peut être portée par des regroupements d'Alliances formels (fédérations) ou informels et / ou confiées à une coordination selon des modalités qui respectent le fonctionnement horizontal de la communauté Alliance Française et s'il s'agit d'une volonté des Alliances Françaises de mettre en place ces dispositifs.

Article 13

La Fondation des Alliances Françaises

§1 - La Fondation des Alliances Françaises a été créée par décret du 23 juillet 2007. Ses nouveaux statuts ont été approuvés par décret du 19 février 2020. Elle est reconnue d'utilité publique.

§2 - La Fondation, poursuivant l'œuvre engagée à la fin du XIX^{ème} siècle, s'est donnée pour missions de :

- développer dans le monde l'enseignement et l'usage de la langue française ;
- contribuer à accroître l'influence intellectuelle et morale de la France et l'intérêt pour toutes les cultures francophones et à diffuser les valeurs de solidarité dans la diversité portées par la Francophonie ;
- favoriser les échanges entre cultures et contribuer en général à l'épanouissement de la diversité culturelle et linguistique ;
- promouvoir le modèle Alliance Française et favoriser son rayonnement dans le monde ;
- œuvrer au rassemblement des Alliances Françaises autour des cadres communs attachés à la marque Alliance Française et au renforcement de la vie du réseau ;
- élaborer et proposer les grandes orientations de la communauté Alliance Française, en étroite concertation avec ses membres.

§3 - Pour réaliser son but, la Fondation

- octroie le label Alliance Française (cf. §4.1), donnant ainsi leur légitimité aux Alliances qui se sont constituées ou projettent de le faire à travers notamment l'approbation de leur candidature et de leurs statuts ; la Fondation octroie et retire le label Alliance Française dans des conditions prévues dans la procédure adoptée par son conseil d'administration ;
- veille au respect par les Alliances Françaises des principes et valeurs qui encadrent l'attribution du label Alliance Française ; veille à ce que les Alliances agissent conformément aux cadres communs attachés au label, et notamment au respect des statuts-types, de la charte de l'Alliance Française, de la charte graphique et de la mise en œuvre de la démarche qualité ;
- assure la défense et la promotion de la marque Alliance Française au niveau mondial et veille ainsi à la cohérence et à l'unité du mouvement Alliance Française en France et à l'international ;
- assure l'animation du mouvement Alliance Française par l'organisation de réunions mondiales et/ou

régionales périodiques et l'organisation d'événements contribuant à cet objectif ;

- apporte plus largement un soutien aux Alliances Françaises selon les modalités prévues par ses statuts. Elle est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres comprenant notamment 6 représentants des Alliances Françaises élus par leurs pairs.

§4 - Label, marque et cadres communs

§4.1 - Label

Un label « Alliance Française » est attribué ou retiré par la Fondation des Alliances Françaises, seule institution habilitée à le faire, sur la base d'une procédure approuvée et, le cas échéant, actualisée par son conseil d'administration. Cette procédure, portée par la Fondation à la connaissance des Alliances Françaises en exercice et des candidats à l'obtention du label Alliance Française, est au cœur de l'action de régulation assurée par la Fondation dans son cadre statutaire, laquelle a pour objectif de veiller à la cohérence et l'unité de la communauté Alliance Française.

L'octroi du label par la Fondation est la reconnaissance formelle donnée à une entité de pouvoir développer son activité sous le nom Alliance Française. Ce label est indissociable de l'exploitation de la marque Alliance Française dans les conditions précisées ci-après.

Le label est attribué à titre gratuit, sans contreparties financières, conformément à l'esprit et aux valeurs du mouvement.

§4.2 - Marque

L'exploitation de la marque Alliance Française, indissociable de celle du label, s'exerce dans un cadre juridique à la fois local et mondial (propriété intellectuelle). La Fondation, pour assurer sa mission de protection mondiale de la marque Alliance Française, en détient la propriété dans la plupart des pays d'implantation des Alliances Françaises. Cette propriété lui permet de la protéger (dépôts initiaux et renouvellement réguliers), de la défendre contre les utilisations abusives, mais aussi de la promouvoir au niveau mondial en complément des actions menées localement par les Alliances Françaises. En cohérence avec sa mission exclusive d'attribution du label, la Fondation a vocation à étendre sa propriété de la marque dans tous les pays d'implantation des Alliances Françaises (y compris les nouveaux pays d'implantation).

Dans les quelques pays où la propriété de la marque est détenue par une Alliance Française ou une Fédération d'Alliances, des accords peuvent être établis entre la Fondation et le détenteur local de la marque afin d'harmoniser et de coordonner la gestion du label et la gestion de la marque.

Les structures labellisées par la Fondation ont l'obligation d'utiliser et de promouvoir la marque Alliance Française. Afin de protéger l'ensemble de la communauté Alliance Française, les structures non labellisées par la Fondation ne peuvent utiliser la marque Alliance Française au risque de s'exposer à des recours juridiques.

Chaque Alliance Française contribue, par son action, au rayonnement de la marque Alliance Française. Toutes les Alliances Françaises sont ainsi solidairement responsables du rayonnement international de cette marque, qui constitue un bien commun dont la Fondation est garante.

La marque Alliance Française ne peut être utilisée par des membres d'une Alliance Française (administrateurs, personnels, etc.) à des fins privées ou personnelles, en dehors du cadre de l'Alliance Française à laquelle ils appartiennent.

§4.3 - Cadres communs

Afin de garantir à la fois l'autonomie des Alliances Françaises et la cohésion de la communauté, des cadres communs sont adoptés et, le cas échéant, actualisés par le conseil d'administration de la Fondation des Alliances Françaises. Les Alliances Françaises s'engagent au respect de ces cadres communs, la présente charte constituant le premier d'entre eux.

§4.3.1 - Les statuts types d'une Alliance Française

La nature et l'organisation des Alliances Françaises s'inspirent de la loi française du 1er juillet 1901, déclinée par la Fondation des Alliances Françaises en statuts-types lesquels sont susceptibles d'être adaptés à la législation locale.

La Fondation des Alliances Françaises encourage les Alliances Françaises à actualiser leurs statuts tous les 10 ans afin de tenir compte des éventuelles évolutions du cadre législatif local, d'optimiser le fonctionnement des instances, d'entretenir une réflexion sur la bonne gouvernance de l'Alliance. Tout projet, avant d'être adopté par les organes statutaires de l'association, doit cependant recevoir l'agrément de la Fondation des Alliances Françaises.

§4.3.2 - La charte graphique

Etablie par la Fondation des Alliances Françaises et mise à disposition de l'ensemble des Alliances Françaises, la charte graphique définit les éléments de communication graphique qui s'imposent à toutes les Alliances Françaises et à la Fondation des Alliances Françaises. Elle garantit la cohérence, la visibilité et la valeur de la marque dont le rayonnement mondial est un atout majeur pour toutes les Alliances.

§4.3.3 - Le questionnaire annuel

Chaque Alliance Française se doit de communiquer sur ses réalisations auprès de la Fondation et de rendre compte de son activité annuelle, notamment en renseignant fidèlement, et dans les délais impartis, le questionnaire diffusé par la Fondation. Les données du questionnaire annuel sont tenues à la disposition de chacune des Alliances Françaises concernées.

§4.4 - La démarche qualité

La démarche qualité est un processus d'amélioration continue, non-contraignant, dans lequel les Alliances s'engagent volontairement, individuellement ou collectivement, en fonction de leurs moyens et des contextes locaux. Le référentiel démarche qualité est un outil de référence promu par la Fondation des Alliances Françaises pour contribuer à la valorisation de la marque Alliance Française. L'engagement dans la démarche qualité est un processus structurant pour chaque Alliance Française mais aussi pour la communauté dans son ensemble. Il vise à favoriser la professionnalisation, l'adaptation continue et l'optimisation des performances des Alliances.

§5 - Autorisation d'utilisation de la marque Alliance Française

L'octroi du label par la Fondation des Alliances Françaises accorde à une Alliance Française le droit d'utiliser la marque et le logo.

La Fondation peut décider du retrait du label et de l'interdiction d'utiliser la marque (dans le cadre de conditions et modalités qui encadrent la protection de la marque localement) si :

- les activités d'une association sont éteintes ;
- son action ne correspond plus aux principes, objectifs et missions du réseau, tels que définis dans la présente charte, ne respecte plus ses cadres communs, et que son action nuit à l'image du réseau.

Une Alliance Française peut elle-même décider de son retrait du réseau. Dans ce cas, elle doit prononcer sa dissolution, telle que prévue dans ses statuts. La dissolution de l'Alliance Française entraîne automatiquement la perte du droit d'utiliser la marque Alliance Française. En tout état de cause, l'Alliance Française effectue elle-même les démarches administratives nécessaires auprès des autorités locales. La Fondation des Alliances Françaises communique sa décision à qui de droit.

— Article 14 —

La présente charte pourra être révisée à tout moment par le conseil d'administration de la Fondation des Alliances Françaises au sein duquel les Alliances Françaises sont représentées. Toute modification significative de la présente charte fera l'objet d'une consultation au sein de la communauté Alliance Française, selon des modalités définies par le conseil d'administration de la Fondation.

La charte ainsi modifiée sera alors communiquée à toutes les Alliances Françaises pour signature.

— Article 15 —

La présente charte ne s'inscrit pas dans un cadre juridique d'opposabilité, mais dans un cadre interne d'animation et de régulation de la communauté. Seul le conseil d'administration de la Fondation des Alliances Françaises est compétent pour examiner les éventuelles divergences d'interprétation et le bon respect de la présente charte.

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'Alliance Française défaillante et pourra entraîner, à l'encontre de cette dernière, un avertissement, la limitation ou la suspension de l'utilisation de la marque Alliance Française ou encore la perte du label de l'Alliance Française défaillante.

ADHÉSION À LA CHARTE

Je / nous, soussigné(s)

.....
.....
.....
.....
.....

représentant(s) légal(aux) de l'Alliance Française de, nous engageons, au nom de l'Alliance, à suivre les recommandations et valeurs de la présente Charte de l'Alliance Française, à la porter à la connaissance des personnels ainsi que des actuels et futurs nouveaux administrateurs de l'Alliance.

Pour la Fondation des Alliances Françaises

Nom, prénom et signature du président de la Fondation des Alliances Françaises